

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2023

DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION ET L'IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC DES
LAURENTIDES PAR MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 16 mars 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du Code municipal, l'article 445 du Code municipal, du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 394-2023 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par la municipalité de Mont-Blanc*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Une somme de 40 000 \$, aux fins des dépenses relatives au projet régional de réfection des infrastructures et de pavage d'un tronçon de 18,4 kilomètres du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

ARTICLE 3. La contribution (quote-part) est payable au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 4. La contribution (quote-part) visée aux articles 2 du présent règlement est payable en un versement, le 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 5. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 6. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 5 à compter de cette date.

ARTICLE 7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2023.

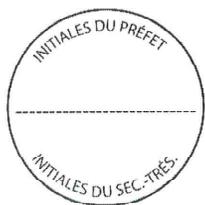
ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 20 avril 2023.

Marc L'Heureux
Préfet

<i>Avis de motion :</i>	16 mars 2023
<i>Dépôt du projet de règl.</i>	16 mars 2023
<i>Adoption :</i>	20 avril 2023
<i>Entrée en vigueur :</i>	25 avril 2023
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	25 avril 2023

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière



**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Mont-Blanc, ce 24 avril 2023

Isabelle Daoust

Isabelle Daoust
Greffière-trésorière adjointe et directrice des finances